

# Mémorial

du



# Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg, Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, le 27 novembre 1945.

N° 70

Dienstag, den 27. November 1945.

**Arrêté grand-ducal du 15 octobre 1945 approuvant l'acte révisé à Londres le 2 juin 1934 de l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 28 mars 1883 sur les marques de fabrique et de commerce et l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1883 concernant l'exécution de ladite loi ;

Vu la loi du 4 mars 1924 concernant l'adhésion à l'arrangement de Madrid de 1891 relatif à l'enregistrement international, des marques de fabriques et de commerce, l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924 ainsi que l'arrêté ministériel du 19 novembre 1924 pris en exécution de la susdite loi ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et attendu qu'il y a urgence ;

**Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Londres le 2 juin 1934.**

Article premier.

(1) Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

(2) Fait règle, pour la définition du pays d'origine, la disposition y relative de l'article 6 de la Convention générale pour la protection de la propriété industrielle.

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est substitué à l'acte de l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des Marques de Fabrique ou de Commerce, révisé à Washington en 1911, le texte du dit arrangement révisé à Londres le 2 juin 1934.

**Art. 2.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 octobre 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong.**

**Jos. Bech.**

**P. Krier.**

**N. Margue.**

**V. Bodson.**

**P. Frieden.**

**R. Als.**

**G. Kongsbruck.**

## Article 2.

Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les **ressortissants** des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

## Article 3.

(1) Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution, et l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur ces demandes correspondent à celles du registre national.

(2) Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1° de le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée ;

2° de joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution,

(3) Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement sans retard aux diverses Administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

(4) En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

## Article 4.

(1) A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

(2) Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre D de cet article.

## Article 4bis.

(1) Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

**(2) L'Administration nationale est, sur demande, tenue de prendre acte, dans ses registres, de l'enregistrement international.**

## Article 5.

(1) Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

(2) Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leurs refus, avec indication des motifs, au Bureau international, dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque.

(3) Le Bureau international transmettra sans retard à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque ou à son mandataire, si celui-ci a été indiqué au Bureau par ladite Administration, un des exemplaires de la déclaration de refus ainsi notifiée. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

(4) **Les motifs de refus d'une marque devront être communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande.**

(5) Les Administrations qui, dans le délai maximum susindiqué d'un an, n'auront adressé aucune communication au Bureau international seront censées avoir accepté la marque.

(6) **L'invalidation d'une marque internationale ne pourra être prononcée par les autorités compétentes sans que le titulaire de la marque ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. Elle sera notifiée au Bureau international.**

#### Article 5bis.

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées par les Administrations des pays contractants, seront dispensées de toute légalisation, **ainsi que de toute certification autre que celle de l'Administration du pays d'origine.**

#### Article 5ter.

(1) Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

(2) **Le Bureau international** pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales.

(3) **Les extraits du Registre international demandés en vue de leur production dans un des pays contractants seront dispensés de toute légalisation.**

#### Article 6.

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 pour le cas où le déposant n'aura versé qu'une fraction de l'émolument international), mais elle ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

#### Article 7.

(1) L'enregistrement pourra toujours être renouvelé, suivant les prescriptions des articles premier et 3, pour une nouvelle période de vingt ans à compter depuis la date de renouvellement.

(2) Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au propriétaire de la marque, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration.

(3) Si la marque présentée en renouvellement du précédent dépôt a subi une modification **qui altère le caractère distinctif de la marque** (1), les Administrations pourront se refuser à l'enregistrer à titre de renouvellement et le même droit leur appartiendra en cas de changement dans l'indication des produits auxquels la marque doit s'appliquer, à moins que, sur notification de l'objection par l'intermédiaire du Bureau international, l'intéressé ne déclare renoncer à la protection pour les produits autres que ceux désignés **dans les mêmes termes** lors de l'enregistrement antérieur.

(4) Lorsque la marque n'est pas admise à titre de renouvellement, il sera tenu compte des droits d'antériorité ou autres acquis par le fait de l'enregistrement antérieur. **La marque jouira notamment de ces droits d'antériorité pour la partie des produits désignés dans les mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur et lors du renouvellement.**

#### Article 8.

(1) L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe nationale qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

---

(1) Notons que les mots imprimés en caractères gras remplacent les mots «*de forme*» qui figurent dans le texte actuel.

(2) A cette taxe s'ajoutera un émoulement international (en francs suisses) de cent cinquante francs pour la première marque, et de cent francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps au Bureau international au nom du même propriétaire.

(3) Le déposant aura la faculté de n'acquitter au moment du dépôt international qu'un émoulement de cent francs pour la première marque et de soixante-quinze francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première.

(4) Si le déposant fait usage de cette faculté, il devra, avant l'expiration d'un délai de dix ans compté à partir de l'enregistrement international, verser au Bureau international un complément d'émoulement de soixante-quinze francs pour la première marque et de cinquante francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première, faute de quoi, à l'expiration de ce délai, il perdra le bénéfice de son enregistrement. Six mois avant cette expiration, le Bureau international rappellera au déposant, par l'envoi d'un avis officieux, à toutes fins utiles, la date exacte de cette expiration. Si le complément d'émoulement n'est pas versé avant l'expiration de ce délai au Bureau international, celui-ci radiera la marque, notifiera cette opération aux Administrations et la publiera dans son journal. **Si le complément d'émoulement dû pour les marques comprises dans un dépôt collectif n'est pas payé pour toutes les marques en même temps, le déposant devra désigner exactement les marques pour lesquelles il entend faire le versement complémentaire et acquitter la taxe de soixante-quinze francs pour la première marque de chaque série.**

(5) Lorsque la liste des produits pour lesquels la protection est revendiquée contiendra plus de cent mots, l'enregistrement de la marque ne sera effectué qu'après paiement d'une surtaxe à fixer par le Règlement d'exécution.

(6) Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement.

(7) Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Arrangement révisé, un pays n'a pas encore **adhéré à l'Acte de La Haye**, il n'aura droit, jusqu'à la date de son adhésion, qu'à une répartition de l'excédent de recettes calculé sur la base des anciennes taxes.

#### Article 8bis.

Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne. **Celle-ci n'est soumise à aucune taxe.**

#### Article 9.

(1) L'Administration du pays d'origine notifiera **également** au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque **dans le registre national, si ces changements affectent aussi l'enregistrement international.**

(2) Le Bureau inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

(3) On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

(4) Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

(5) L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

(6) A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

#### Article 9bis.

(1) Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international, après avoir reçu l'assen-

timent de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, enregistrera la transmission, la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal en mentionnant, si possible, la date et le numéro d'enregistrement de la marque dans son nouveau pays d'origine.

(2) Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale ne sera enregistrée.

(3) **Lorsqu'une transmission n'aura pu être inscrite dans le Registre international, soit par suite du refus d'assentiment du nouveau pays d'origine, soit parce qu'elle a été faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale, l'Administration de l'ancien pays d'origine aura le droit de demander au Bureau international de procéder à la radiation de la marque sur son Registre.**

Article 9ter. (1)

(1) **Si la cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits enregistrés est notifiée au Bureau international, celui-ci l'inscrira dans ses registres. Chacun des pays contractants aura la faculté de ne pas admettre la validité de cette cession, si les produits compris dans la partie ainsi cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée au profit du cédant.**

(2) **Le Bureau international inscrira également une cession de la marque Internationale pour un ou plusieurs des pays contractants seulement.**

(3) **Si, dans les cas précédents, il intervient un changement du pays d'origine, l'Administration à laquelle ressortit le cessionnaire devra donner son assentiment, requis conformément à l'article 9bis.**

(4) **Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous la réserve de l'article 6quater de la Convention générale.**

Article 10.

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

—

Article 11.

(1) Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

(2) Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouiront de la protection internationale.

(3) Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

(4) Toutefois, chaque pays en adhérant au présent Arrangement pourra déclarer que, sauf en ce qui concerne les marques internationales ayant déjà fait antérieurement dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique encore en vigueur et qui seront immédiatement reconnues sur la demande des intéressés, l'application de cet Acte sera limitée aux marques qui seront enregistrées à partir du jour où cette adhésion deviendra effective.

(5) Cette déclaration dispensera le Bureau international de faire la notification collective susindiquée. Il se bornera à notifier les marques en faveur desquelles la demande d'être mis au bénéfice de l'exception prévue à l'alinéa précédent lui parviendra, avec les précisions nécessaires, dans le délai d'une année à partir de l'accession du nouveau pays.

---

(1) Notons que le texte de Londres de l'article 9ter est entièrement nouveau. Il remplace le texte actuel, qui est ainsi libellé: « *Les dispositions des articles 9 et 9bis concernant les transmissions n'ont point pour effet de modifier les législations des pays contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits* »

(6) Les enregistrements de marques qui ont fait l'objet d'une des notifications prévues par cet article seront considérés comme substitués aux enregistrements effectués directement dans le nouveau pays contractant avant la date effective de son adhésion.

(7) Les stipulations de l'article 16bis de la Convention générale s'appliquent au présent Arrangement.

Article 11bis.

En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17bis de la Convention générale fait règle. Les marques internationales enregistrées jusqu'à la date à laquelle la dénonciation devient effective, et non refusées dans l'année prévue à l'article 5, continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier de la même protection que si elles avaient été directement déposées dans ce pays.

Article 12.

(1) Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Londres, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1938.

(2) Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale.

(3) Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement de Madrid de 1891, révisé à La Haye le 6 novembre 1925. Toutefois, celui-ci restera en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte. Avec les pays qui n'auront pas encore ratifié l'Acte de La Haye, l'Arrangement révisé à Washington en 1911 restera en vigueur.

Fait à Londres, en un seul exemplaire, le 2 juin 1934.

**Arrêté grand-ducal du 15 octobre 1945 ayant pour objet de modifier et compléter la législation sur les marques de fabrique et de commerce.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 28 mars 1883 sur les marques de fabrique et de commerce et l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1883 concernant l'exécution de ladite loi ;

Vu la loi du 4 mars 1924 concernant l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à l'arrangement de Madrid de 1891, pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924, ainsi que l'arrêté ministériel du 19 novembre 1924 pris en exécution de la susdite loi ;

Vu l'arrêté grand-ducal de ce jour concernant l'approbation de l'acte révisé à Londres le 2 juin 1934, de l'arrangement de Madrid précité ;

Considérant que si la priorité du dépôt d'une marque doit revenir au premier usager de la marque, il est urgent d'obliger ce dernier d'enregistrer la marque dans un délai déterminé pour éviter les abus de droits ;

Considérant que la procédure et les montants des taxes concernant l'enregistrement des marques doivent pouvoir être périodiquement révisée par arrêté ministériel ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et attendu qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les ressortissants luxembourgeois peuvent revendiquer l'application à leur profit dans le Grand-Duché de Luxembourg des dispositions de l'arrangement de Madrid, révisé à Londres le 2 juin 1934, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que les lois luxembourgeoises pour protéger les droits relatifs aux marques de fabrique et de commerce.

**Art. 2.** L'article 2 de la loi du 28 mars 1883 sur les marques de fabrique et de commerce est modifié comme suit :

« Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque que lorsqu'il en a effectué le dépôt. »

**Art. 3.** L'article 3 de la loi du 28 mars 1883 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois après expiration de cinq ans d'usage de la marque il perd tous droits d'en effectuer le dépôt et de continuer son usage si un tiers de bonne foi en a déjà fait le dépôt. »

**Art. 4.** Au texte de l'article 4 de la loi du 28 mars 1883 est substitué le texte suivant :

« Un arrêté ministériel fixera toutes prescriptions et formalités concernant le dépôt, le renouvellement, le transfert de marques de fabrique et de commerce, la fixation de délais, et toutes autres opérations administratives s'y rapportant ainsi que les taxes administratives correspondantes. »

**Art. 5.** Le texte de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 6 de la loi du 28 mars 1883 est modifié comme suit :

« Il sera payé pour chaque marque déposée une taxe de dépôt dont le montant sera fixé par arrêté ministériel. »

**Art. 6.** Un troisième alinéa de la teneur suivante est ajouté au texte de l'article 7 de la loi du 28 mars 1883 :

« La nomenclature des produits à protéger peut être modifiée partiellement lors de chaque renouvellement de dépôt, la modification devant être mise en évidence lors de la publication. »

**Art. 7.** Les alinéas 2 et 3 de l'article 10 de la loi du 28 mars 1883 sont complétés et modifiés comme suit :

« Toute transmission de marque entre vifs sera enregistrée au Service de la Propriété Industrielle après paiement d'une taxe fixe dont le montant sera déterminé par arrêté ministériel. »

« La transmission n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt de l'acte resp. d'un extrait de l'acte de la transmission. La déclaration de transmission sera consignée dans un procès-verbal de transfert dressé en double exemplaire et dont la minute est délivrée gratuitement au déclarant. »

« Devront être également notifiés au service de la Propriété Industrielle tout changement dans la raison sociale ou le nom du détenteur de la marque ; tout changement de mandataire ; tout changement de domicile élu. »

« Aussi longtemps que ces formalités ne seront

pas remplies celui qui a été désigné précédemment comme le détenteur de la marque ou son mandataire restera investi des droits et soumis aux obligations de la présente loi, et toutes les notifications et significations seront valablement faites au domicile précédemment indiqué. »

**Art. 8.** Est inséré dans la loi du 28 mars 1883 le nouvel article suivant :

**Art. 10bis.** — « Nul ne pourra déposer une marque de fabrique et de commerce, ni exercer les droits en dérivant, s'il n'a élu domicile dans le Grand-Duché de Luxembourg. »

« Le domicile élu est attributif de juridiction, et sera valable aussi longtemps qu'il n'aura pas été remplacé par une nouvelle élection de domicile dans les formes prévues. »

« Tout déposant de marque résidant à l'étranger devra élire ce domicile chez un mandataire résidant au Grand-Duché de Luxembourg et qui sera seul autorisé à le représenter auprès du service afférent du Gouvernement. »

**Art. 9.** Est inséré dans la loi du 28 mars 1883 le nouvel article suivant :

**Art. 20bis.** — « Seront publiés au *Mémorial* :

- 1° un extrait du procès-verbal de dépôt de chaque marque de fabrique ou de commerce ;
- 2° toute transmission des droits à la marque ;
- 3° tout changement dans la raison sociale ou dans le nom du détenteur de la marque ;
- 4° toute renonciation totale ou partielle aux droits de protection de la marque ;
- 5° toute annulation totale ou partielle d'une marque prononcée par jugement. »

L'art. 10 de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1883 concernant l'exécution de la loi, sur les marques de fabrique et de commerce du 28 mars 1883, est abrogé.

**Art. 10.** Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 octobre 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, Jos. Bech, P. Krier, N. Margue,  
V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**

**Arrêté grand-ducal du 26 novembre 1945 ayant pour objet d'allouer un crédit provisoire pour les dépenses courantes de l'Etat pour le mois de décembre 1945.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 concernant l'extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est ouvert au Gouvernement un crédit provisoire de 251.715.641 fr. pour couvrir les dépenses courantes à effectuer pendant le mois de décembre 1945, le tout conformément au projet de budget pour cet exercice.

**Art. 2.** Les Membres du Gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au projet de budget pour 1945. Ils ordonnanceront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentreront dans le libellé des articles respectifs.

L'autorisation de disposer des crédits portés au projet de budget de 1945 cessera lorsque les ordonnancements et régularisations des dépenses auront atteint le chiffre global de 1.682.756.177 francs.

**Art. 4.** Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Château de Fischbach, le 26 novembre 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong.**

P. Krier.

**N. Margue.**

**V. Bodson.**

**G. Konsbruck.**

**Eug. Schaus.**

**Dr. Ch. Marx.**

**Arrêté ministériel du 21 novembre 1945 concernant l'établissement des bilans d'ouverture en francs.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu les arrêtés grand-ducaux des 22 avril et 13 juillet 1944, déterminant l'effet des mesures prises par l'occupant ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 octobre 1944 concernant l'échange monétaire ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits, et notamment l'article 10 de cet arrêté concernant l'établissement d'un bilan en Rm. à la date du 17 octobre 1944 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**I. Dispositions concernant les Bilans en Rm.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les bilans et comptes de profits et pertes relatifs à des exercices clôturant avant le 17 octobre 1944 ainsi que le bilan de clôture et le compte de profits et pertes au 17 octobre 1944 sont à établir en Rm. d'après la législation de fait en vigueur dans le Grand-Duché avant le 10 septembre 1944.

La vérification et l'approbation des bilans et comptes de profits et pertes non encore approuvés sont régies par la loi luxembourgeoise.

Les bilans en Rm. sont dispensés de la publication au *Mémorial*.

**Art. 2.** Les amortissements extraordinaires en Rm. de 20% pour risque commercial et de 20% pour risque politique admis sous l'occupation sur des créances ou valeurs dans des pays ayant déclaré la guerre à l'Allemagne ou rompu les relations avec elle sont à rapporter aux bénéfices au 17 octobre 1944.



**Art. 3.** Les créances pour dommages de guerre, dont le montant n'est pas encore définitivement fixé au 17.10.1944, ainsi que les créances pour fournitures à l'occupant et à ses ressortissants sont à inscrire à la valeur comptable des biens lors de leur destruction, de leur réquisition ou de leur vente. Un amortissement éventuel sur les créances étrangères est à inscrire sous un compte spécial au passif du bilan.

## II. Dispositions concernant le Bilan d'Ouverture en francs au 18. 10. 1944.

### A. RÉÉVALUATION DES VALEURS ACTIVES ET PASSIVES.

**Art. 4.** Un bilan d'ouverture en francs est à établir au 18 octobre 1944 ; ce bilan contiendra les mêmes éléments d'actif et de passif qui ont figuré au bilan établi en Rm. au 17 octobre 1944. Toutefois des transferts sont admis, à condition qu'il en soit donné connaissance à l'administration des Contributions.

**Art. 5.** Les évaluations au bilan d'ouverture en Rm. sont considérées comme nulles aux fins de l'application du présent arrêté.

**Art. 6.** Les éléments d'actif et de passif sont à évaluer d'après les coefficients et taux de conversion prévus à l'art. 13 en distinguant entre les éléments qui ont déjà figuré au dernier bilan en francs (éléments anciens) et ceux acquis en emploi ou nouvellement constitués postérieurement à ce bilan (éléments nouveaux).

Les coefficients de réévaluation représentent des maxima.

**Art. 7.** Les éléments anciens nets énumérés au tableau prévu à l'art. 13 sub A I et II N° 2a, tels qu'ils figurent au dernier bilan en francs, sont à diminuer des amortissements postérieurs calculés sur ces montants au taux d'amortissement admis par l'occupant. Les montants restants sont à multiplier par les coefficients de réévaluation.

Est considéré comme dernier bilan en francs le dernier bilan établi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1941. Au cas où ce bilan a été établi en Rm., les montants inscrits sont à multiplier par dix, le mark étant évalué à cette parité. Toutefois, si l'exploitant a établi un bilan d'ouverture en Rm. avant le 1<sup>er</sup> janvier 1941, le bilan établi précédemment est considéré comme dernier bilan en francs.

Lorsque certains des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ont déjà été réévalués au dernier bilan en francs, les coefficients sont à appliquer sur les valeurs comptables non réévaluées.

**Art. 8.** Les éléments anciens non visés à l'art. 7, alinéa 1<sup>er</sup>, et les éléments nouveaux sont à réévaluer sur la base du bilan en Rm. au 17 octobre 1944.

**Art. 9.** Les créances pour dommages de guerre visées à l'art. 3 sont à réévaluer d'après les coefficients qui sont applicables aux biens détruits ou réquisitionnés auxquelles elles se rapportent.

**Art. 10.** Si les amortissements sont portés au bilan sous forme de postes correctifs au passif (fonds d'amortissement, fonds de renouvellement, prévisions, comptes du croire, etc.), les amortissements sont à multiplier par les mêmes coefficients que ceux qui ont été appliqués aux valeurs correspondantes de l'actif.

**Art. 11.** Les fonds pour oeuvres sociales à caractère de réserve et les fonds analogues à caractère non obligatoire sont à inscrire comme suit au bilan d'ouverture au 18 octobre 1944 :

Si le fonds figure au dernier bilan en fr., le montant y inscrit est à reporter au bilan du 18.10. 1944, après déduction des sommes utilisées et après augmentation des sommes nouvelles assignées à ce fonds par prélèvement sur les bénéfices, le Rm. = 10 fr.

Si le fonds a été créé après le dernier bilan en fr., l'inscription au bilan d'ouverture du 18. 10. 1944 ne comprendra que les allocations consécutives à la création effectuées par prélèvement sur les bénéfices, après déduction des sommes utilisées, le Rm. = 10 fr.

**Art. 12.** Les montants résultant de l'application des coefficients prévus à l'art. 13 ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur vénale réelle des éléments à la date du 18. 10. 1944.

Est considérée comme valeur vénale réelle des actions et participations, le dernier cours en bourse, les cotes en Rm. étant à convertir au taux de 1 Rm. = 7,5 fr. La valeur des titres non cotés en bourse est déterminée par l'estimation de l'exploitant sous le contrôle de l'administration des Contributions.

Les actions et parts de son propre capital social qu'une société de capitaux a en portefeuille ne peuvent être évalués à un montant dépassant la valeur nominale de ces actions ou parts au 18. 10. 1944.

**Art. 13.** Coefficients maxima de réévaluation et taux de conversion:

*A. Valeurs actives.*

	Multiplicateurs maxima et taux de conversion pour les	
	éléments anciens	éléments nouveaux
	en fr.	en Rm.
I. <i>Immobilisé</i>		
1° Bâtiments d'exploitation, maisons d'habitation, terrains, gisements...	3	10
2° Installations industrielles, machines fixes et mobilier .....	3	10
3° Matériel roulant, outils, etc. ....	3	10
4° Autos et Camions .....	2,5	10
5° Concessions, brevets, licences, fonds de commerce, marques de fabrique et autres droits analogues .....	1,25	10
6° Participations (classées comme telles au bilan du 17.10.1944) .....	2,40	7,5

*II. Réalisable et disponible*

1° Matières premières, approvisionnement, travaux en cours, produits achevés et marchandises		la valeur en Rm. au bilan du 17.10.1944 multiplié par 12,50
2° Portefeuille: a) actions .....	1,80	7,5
b) obligations .....		le cours le plus bas entre le 17.10.1944 et la date de la confection du bilan au 18.10.1944. A défaut de cours, dernier cours connu.
3° Encaisse, comptes en banque, compte chèques-postaux, créances*), effets à recevoir, chèques, comptes transitoires de clôture :		
a) en francs luxembourgeois .....		taux d'échange ou de con- version monétaire du 18.10.1944.
b) en monnaie étrangère .....		dernier cours moyen connu.

*B. Dettes envers les tiers.*

1° Emprunts, dettes, rentes capitalisées, effets à payer, provisions, comptes transitoires de clôture :		
a) en francs luxembourgeois .....		taux de conversion moné- taire du 18. 10. 1944.
b) en monnaie étrangère .....		dernier cours moyen connu.

**Art. 14.** Si, endéans les dix années suivant l'établissement du bilan d'ouverture en francs, des éléments qualifiés participations sont cédés à des prix inférieurs à ceux résultant d'une réévaluation supérieure à 1.8, la moins-value ainsi réalisée ne constituera pas de perte déductible au point devuefiscal, à moins que la moins-value ne soit justifiée par l'effet d'un événement imprévisible au 18 octobre 1944, tel que fait de guerre, cas fortuit ou force majeure.

La disposition qui précède s'applique, dans les mêmes limites, aux amortissements pratiqués sur ces valeurs.

\*) non compris les créances pour dommages de guerre qui sont à évaluer conformément à l'art. 9.

## B. DÉTERMINATION ET EMPLOI DES GAINS ET DES PERTES A L'ÉCHANGE MONÉTAIRE.

**Art. 15.** L'échange ou la conversion du Rm. à 5 fr. à l'actif, à 12,50 fr. au passif constitue une perte de 5 resp. 2,50 francs.

L'échange ou la conversion en Rm. aux taux de 5 fr. au passif et de 12,50 fr. à l'actif constitue un gain de 5 resp. 2,50 fr.

Les pertes à l'échange et à la conversion monétaires, non compensées par des gains de la même nature, sont à porter à un compte actif du bilan d'ouverture et à déduire des bénéfices imposables par sixième dans les six exercices à clôturer après l'établissement de ce bilan.

Les gains à l'échange et à la conversion monétaires, non absorbés par des pertes de même nature, sont à porter à un compte passif (réserve) du bilan d'ouverture et à rapporter aux bénéfices imposables dans le même délai de six ans.

La perte non amortie resp. le gain non rapporté pendant une année peuvent être reportés à une année subséquente de la période sexennale.

**Art. 16.** L'échange ou la conversion au taux de 5 fr. des avoirs en Rm. formés par des apports effectués après le 4. 2. 1941 ou des bénéfices non répartis ou non prélevés d'exercices clôturés après cette date ne constituent pas une perte à l'échange au sens du présent arrêté. La perte à l'actif au taux de 5 (art. 15, al. 1<sup>er</sup>) est, préalablement à la compensation avec les gains à l'échange (art. 15, al. 3), à diminuer jusqu'à concurrence de son montant de la perte de 5 fr. par Rm. afférente à ces apports et bénéfices.

N'entrent pas en ligne de compte pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède les apports ou prélèvements en nature ou en valeurs auxquelles ne s'applique pas le taux d'échange ou de conversion de 5 fr. pour 1 Rm.

Sont à considérer également comme bénéfices non prélevés :

1° les amortissements extraordinaires (Be'vertungsfreiheit), sous déduction, le cas échéant, des amortissements normaux non pratiqués par suite des amortissements extraordinaires ;

2° les sommes affectées à la réserve dite «Aufbaurücklage».

## C. DÉTERMINATION DE LA PLUS-VALUE DE RÉÉVALUATION.

**Art. 17.** Pour l'établissement de la plus-value ou de la moins-value de réévaluation les avoirs et les dettes en Rm. échangés ou convertis au taux de 5 resp. 12,50 fr. (art. 15 ci-dessus) sont à déduire de l'actif et du passif du bilan au 17. 10. 1944 et du bilan d'ouverture au 18. 10. 1944.

En outre, les valeurs actives et passives du bilan au 17.10.1944 sont à diminuer du montant des augmentations et à augmenter des diminutions que ces valeurs ont subies au bilan d'ouverture en Rm. par rapport au bilan précédent. Est à éliminer toutefois de ces augmentations et diminutions la part se rapportant à la partie des valeurs éventuellement réalisées, mais non remplacées, après l'établissement du bilan d'ouverture en Rm.

La différence en plus qui résulte ensuite entre l'actif net en francs au bilan du 18. 10. 1944 et l'actif net du bilan au 17. 10. 1944 (1 Rm. = 10 fr.) constitue la plus-value de réévaluation au 18. 10. 1944.

La différence en moins entre les mêmes actifs nets constitue la moins-value de réévaluation.

**Art. 18.** La plus-value de réévaluation est portée à une réserve spéciale dite «réserve de réévaluation au 18. 10. 1944».

Cette réserve pourra dans la suite servir à l'amortissement de pertes ou à l'augmentation du capital.

Dans le cas de prélèvement ou de distribution aux associés ou actionnaires, cette réserve est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a lieu le prélèvement ou la distribution.

## D. DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉGALISATION DE L'ACTIF AVEC LE PASSIF.

**Art. 19.** Après l'accomplissement des opérations et écritures prévues ci-avant, le total des postes de l'actif sera comparé au total des postes du passif.

En cas d'excédent de l'actif sur le passif, l'excédent pourra être porté à une réserve, employée à l'augmentation du capital ou à l'amortissement des pertes.

**Art. 20.** En cas d'excédent du passif sur l'actif la diminution constatée pourra être compensée par la réduction des réserves libres, ou de la réserve légale, ou en dernier lieu par la réduction du capital.

Lorsque la réduction du capital risque de faire descendre celui-ci au-dessous du montant figurant au dernier bilan établi en francs, il pourra être ouvert à l'actif un compte d'ordre intitulé «compte d'ordre destiné à compenser la différence provenant de la réévaluation au bilan du 18. 10. 1944 ». Les bénéfices imposés des exercices suivants pourront être affectés à l'amortissement de ce compte.

### III. Dispositions finales.

**Art. 21.** Les amortissements restant à admettre en déduction des bénéfices des exercices clôturés après le bilan d'ouverture en francs seront calculés sur la base des valeurs déterminées conformément aux articles 6 à 13. Ils seront échelonnés sur huit années au moins pour les machines et installations industrielles et sur vingt années au moins pour les immeubles, sous réserve du droit pour les entreprises d'effectuer en une seule fois l'amortissement correspondant à la valeur résiduelle des éléments cédés, détruits ou mis hors de service au cours d'un exercice.

**Art. 22.** A l'égard des personnes physiques et des sociétés de personnes qui sous le régime de l'ordonnance du 20 octobre 1940 et des ordonnances traitant le même objet, ont repris l'actif et le passif d'une société de capitaux, les dispositions qui précèdent sont applicables comme si la transformation ou la dissolution de cette société n'avait pas eu lieu.

**Art. 23.** Le bilan d'ouverture en francs appuyé du détail de réévaluation des éléments d'actif et de passif, des pertes et gains à l'échange ou à la conversion monétaires et des plus-values ou moins-values de réévaluation, est à remettre à l'administration des Contributions avec la déclaration d'impôt sur le revenu de 1944.

**Art. 24.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 21 novembre 1945.

*Le Ministre des Finances,*  
**P. Dupong.**

#### **Arrêté ministériel du 21 novembre 1945 fixant le taux de rémunération pour des prestations non prévues par les règlements sur le service des postes.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 16 juillet 1945 portant abolition de la franchise de port et de taxe dans le service postal ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le paiement par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones des rentes servies par l'Office des Assurances sociales et par la Caisse de retraite des ouvriers-mineurs et métallurgistes du Grand-Duché de Luxembourg par

une voie autre que celle du service des chèques postaux, est assujéti à une taxe fixe de 1 fr. par titre et à une taxe proportionnelle de 0,20 fr. par mille francs ou fraction de mille francs. La taxe proportionnelle n'est pas calculée séparément pour chaque titre, mais sur l'ensemble des paiements.

**Art. 2.** Le paiement des taxes fixées à l'art. 1<sup>er</sup> doit être opéré mensuellement sur présentation d'une déclaration établie par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*  
Luxembourg, le 21 novembre 1945.

*Le Ministre des Finances,*  
**P. Dupong.**

### Bekanntmachung.

Anträge auf Einleitung des Verfahrens zur gerichtlichen Todeserklärung der nachstehend aufgezählten Personen sind gestellt worden :

- 1) Frau Marie-Adelheid *Schwartz-Marx*, geb. in Hollerich am 30. 1. 1906 gestorben im Krankenstift Glatz-Scheibe am 13. August 1945.
  - 2) Gilbert *Reisdorfer*, geb. in Luxemburg am 10. 11. 1938, gestorben in Aussig am 25. September 1943 ;
  - 3) Georges *Shoesser*, geb. in Luxemburg am 11. 2. 1921, erschossen in Koselitz am 17. 4. 1945 ;
  - 4) Jules *Kutter*, Student, geb. in Luxemburg am 5. 1. 1923, erschossen in Halle am 5. 10. 1944 ;
  - 5) Albert *Wenner*, Student, geb. in Luxemburg am 5. 9. 1922, erschossen in Stettin am 10. 11. 1944 ;
  - 6) Isidor *Joseph*, geb. in Rosport am 22. 10. 1868, gestorben in Teresienstadt im Juli 1944 ;
  - 7) Albert *Alexander*, Schlosser, geb. in Dudelingen am 21. 6. 1921, gefallen am Kuban am 15. 8. 1943 ;
  - 8) *Feltgen* Emile, geb. in Helmsigen am 22. 1. 1920, gefallen in Tunesien am 29. 3. 1943 ;
  - 9) *Toussaint (Tussinger)* Gaston, geb. am 26. 7. 1923, erschossen in Schlossberg am 22. 7. 1944. ;
  - 10) *Würth* Hubert, geb. in Wiltz am 29. 12. 1907, hingerichtet in Köln am 10. 8. 1944 ;
  - 11) *Schaefer* Albert, geb. in Niederkorn am 14. 5. 1921, gestorben in Eschershausen am 13. 2. 1945.
  - 12) *Schaefer* Jean Pierre, geb. in Niederkorn am 12. 11. 1893, gestorben in Eschershausen am 9. 3. 1945 ;
  - 13) *Loyent* René, geb. in Mutfort am 10. 5. 1922, gest. in Kriwoi Rog am 21. April 1945 ;
  - 14) *Oestreicher* Marcel, Ingenieur, geb. in Stadtbredimus am 10. 4. 1920, gef. bei Riedjitzka am 1. 10. 1943 ;
  - 15) *Franck* Gaston, Weimerskirch, gef. bei Pillau im April 1943 ;
  - 16) *Wenmacher* Joseph Florentin, geb. in Bastendorf am 10. 5. 1900, gest. in Gusen Ende 1944 ;
  - 17) *Grethen* Theodor, geb. in Dommeldingen am 9. 4. 1921, gest. in Tambow im Februar 1944 ;
  - 18) *Haler* Felix, Privatbeamte, geb. in Wilwerwiltz am 21. 11. 1904, gest. in Melts am 12. 1. 1945 ;
  - 19) *Gudendorf* Jean-Pierre, geb. in Luxemburg am 23. 1. 1924, gef. bei Krynhi am 17. 1. 1944 ;
  - 20) *Wilwert* Jean-Pierre, geb. in Metz am 18. 4. 1921, gest. in Tambow im Februar 1944.
  - 21) *Beffort* Jean-Pierre, geb. in Rosport am 18. 2. 1914 gef. als Soldat der amerikanischen Armee zu Heide am 27. 4. 1945 ;
  - 22) *Zenner* Gauthier, geb. in Esslingen am 29. 12. 1925, gest. in Kowno am 15. 4. 1945 ;
  - 23) *Schloesser* Rene, Arbeiter, geb. in Monnerich am 5. 5. 1925, gef. in Madar am 14. Januar 1945 ;
  - 24) *Kieffer* Mathias, geb. in Saarbrücken am 12. 5. 1921, gef. zu Tata am 30. 12. 1944 ;
  - 25) *Salner* Achille Mariano, geb. in Buenos-Aires am 23. 3. 1903, gest. in Bergen-Belsen Anfang April. ;
  - 26) *Fonath* Pierre, Schlosser, geb. in Esch/Alz. am 3. 9. 1902, gest. in Esch am 26. 8. 1944 ;
  - 27) *Schmitz* Leo, geb. in Esch/Alz. am 28. 3. 1920, gef. bei Braunsberg am 17. 2. 1945 ;
  - 28) *Schmit* René, geb. in Munsbach am 8. 8. 1921, gef. bei Jedrzeja am 18. 12. 1944 ;
  - 29) Frau Alice *Oppenheimer-Gahen*, geb. in Hesperingen am 13. 8. 1892, gest. in Theresienstadt am 19. 12. 1943 ;
  - 30) *Oppenheimer* René, geb. in Luxemburg am 19. 5. 1930, gest. in Auschwitz im Oktober 1944 ;
  - 31) *Weber* Jean, geb. in Mulhouse am 10. 2. 1924, gest. in Godesberg am 24. 11. 1944 ;
  - 32) *Adam* Heinrich, Walzer, geb. in Anspach am 24. 2. 1894, erschossen am 11. September 1942 (Streik).
- Alle Personen welche nähere Angaben über den Tod der vorstehenden Personen machen können, sind hiermit ersucht sofort dem Innenministerium einen kurzen Bericht einzusenden.

### Bekanntmachung.

Anträge auf Einleitung des Verfahrens zur gerichtlichen Todeserklärung der nachstehend aufgezählten Personen sind gestellt worden :

- 1) *Ernzen* Camille, geb. in Bettendorf am 29. 6. 1926, gestorben in Borna im Februar 1945 ;

- 2) *Schinnert* Pierre, geb. in Merscheid/Vianden am 9. 12. 1902, gestorben in Neuerburg im Dezember 1944 ;
  - 3) *Pauly* Albert, geb. in Ettelbrück am 8. 4. 1921, gefallen bei Pisino am 14. 3. 1945 ;
  - 4) *Manderscheid* Pierre, geb. in Bettendorf am 30. 8. 1902, gestorben in Mauthausen am 15. 5. 1945 ;
  - 5) *Majerus* Jean-Pierre, Gerberarbeiter geb. in Wiltz am 31. 10. 1905, gestorben in Lublin am 17. 2. 1943 ;
  - 6) *Draut* Arthur, geb. in Esch/Sauer am 29. 2. 1920, erschossen in Frankfurt am Main am 11. 7. 1944 ;
  - 7) *Beauvent* Jacques, geb. in Echternach am 19. 1. 1902, erschossen in Koselitz am 17. 4. 1945 ;
  - 8) *Feyereisen* Nicolas, geb. in Niederpallen am 19. 3. 1923, gestorben bei Pressburg am 13. September 1945 ;
  - 9) *Bassing* Guillaume, geb. in Vianden, am 11. 12. 1888, gestorben in Gross Rosen am 30. Januar 1943 ;
  - 10) *Delosch* Ernest, geb. in Deiffert am 27. Mai 1907, erschossen in Köln am 8. 2. 1944.
- Alle Personen welche nähere Angaben über den Tod der vorstehenden Personen machen können sind hiermit ersucht sofort dem Innenministerium einen kurzen Bericht einzusenden.

---

**Ville de Remich. — Tirages d'Obligations.**

*I. Emprunt de frs.* 1.250.000.— 5½% 1934.

Numéros sortis au tirage: 2, 3, 22, 42, 58, 161, 176, 293, 294, 508, 557, 584, 962, 1069, 1070, 1206.  
Ces obligations ont cessé à porter intérêts à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

*II. Emprunt de frs* 1.153.000. — 3,75% 1939.

Numéros sortis au tirage: 51, 79, 96, 202, 205, 309, 314, 344, 359, 367, 479, 506, 532, 569, 699, 715, 717, 745, 793, 893, 904, 969, 993, 1064, 1100, 1119.

Ces obligations ont cessé à porter intérêts à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1945.

Le remboursement se fait aux guichets de la Banque Générale du Luxembourg.

Remich, le 20 novembre 1945.

*Administration communale de la Ville de Remich*

---

**Commune de Roeser. — Remboursement d'Obligations.**

---

Le remboursement général de

*l'Emprunt de frs.* 225.000 — 4% 1936

de notre commune aura lieu le 1<sup>er</sup> février 1946, conformément au §6 du contrat d'emprunt du 11 juillet 1936.

Ce remboursement se fera aux guichets de la *Banque Générale du Luxembourg*

Roeser, le 20 novembre 1945.

*L'Administration communale.*

---

**Avis. — Consuls.** — Par arrêté grand-ducal du 24 octobre 1945 démission a été accordée à M. Euchar *Nehmann*, Consul du Grand-Duché à Stuttgart, et à M. Tony *Kellen*, Vice-Consul du Grand-Duché à Stuttgart. — 16 novembre 1945.

---

**Avis. Consuls.** — L'exequatur a été accordé à M. John A. Tuck *Sherman* pour exercer les fonctions de vice-consul des Etats-Unis d'Amérique dans le Grand-Duché de Luxembourg. — 19 novembre 1945.

---

**Avis. — Consulats.** — L'exequatur a été accordé à M. Alfredo *Polzin* avec résidence à Anvers pour exercer les fonctions de Consul Général du Brésil dans le Grand-Duché de Luxembourg. — 19 novbr. 1945.

---

**Caisse d'Épargne. — Déclaration de perte de livrets.** — A la date du 1<sup>er</sup> octobre 1945, les livrets Nos 217, 4664, 7535, 7536, 11278, 11637, 20347, 26219, 26220, 26973, 27089, 27907, 27956, 27985, 35087, 36098, 38794, 39731, 40249, 46149, 84685, 123871, 151182, 157903, 160816, 175356, 196734, 206948, 220210, 223029, 223030, 237773, 238793, 242941, 245903, 254695, 271146, 277895, 286237, 303827, 311667, 313295, 314048, 322406, 324046, 326376, 343533, 344032, 347620, 366599, 369998, 371686, 430518, 503300, 506050, 510006, 513721, 516852, 527965, 532128 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 1<sup>er</sup> octobre 1945.

---

**Avis. — Jury d'examen.** — Le Jury d'examen pour le droit se réunira en session ordinaire du 10 au 19 décembre 1945 dans un des salles du Palais de Justice à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de MM. Robert *Carmes* de Luxembourg, Norbert *Franck* d'Esch-s.-Alz., Arthur *Kaudy* de Luxembourg, Etienne *Klein* de Walferdange, Léon *Liesch* de Luxembourg, Camille *Linden* de Dudelange, Armand *Mergen* de Luxembourg, Alfred *Meyers* d'Esch-s.-Alz., Edouard *Mores* de Diekirch, Jules *Pauly* de Wiltz, Jean *Schræder* de Luxembourg et Roger *Thiry* de Luxembourg, récipiendaires pour le second examen du doctorat en droit.

L'examen écrit aura lieu pour MM. *Carmes* et *Meyers* le lundi, 10 décembre 1945, de 9 heures à midi, et pour tous les autres récipiendaires le même jour de 9 h. à midi et 15 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Carmes* au mardi, 11 décembre à 15 h. ; pour M. *Meyers* au même jour à 16 h. ; pour M. *Linden* au mercredi, 12 décembre, à 15 h. ; pour M. *Klein* au même jour à 16,30 h. ; pour M. *Franck* au vendredi, 14 décembre, à 15 h. ; pour M. *Mores* au même jour à 16,30 h. ; pour M. *Mergen* au lundi, 17 décembre, à 15 h. ; pour M. *Liesch* au même jour à 16,30 h. ; pour M. *Thiry* au mardi, 18 décembre à 15 h. ; pour M. *Schræder* au même jour à 16,30 h. ; pour M. *Pauly* au mercredi, 19 décembre, à 15 h. ; pour M. *Kaudy* au même jour, à 16,30 h. — 26 novembre 1945.

---